

La mesure a également pour but d'assurer qu'aucune autre loi du Canada n'impose à un citoyen canadien naturalisé une incapacité de quelque sorte qui ne s'applique pas à un citoyen canadien de naissance.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION FAUTEUX

Question n° 734—M. Matheson:

Sur les quarante-quatre vœux formulés au chapitre XIV du rapport de la Commission Fauteux, présenté le 30 avril 1956, a) combien ont été mis en œuvre intégralement, b) combien ont été mis en œuvre partiellement, c) combien font présentement l'objet d'une étude?

M. Bell (Saint-Jean-Albert): a) Les numéros 6, 19, 34, 39, 42.

b) Les numéros 1, 2, 5, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 35, 36, 37.

c) Les numéros 4a), 23, 27, 31, 38, 40.

Les recommandations portant les numéros 3, 7, 9 et 11 s'adressent soit aux autorités provinciales soit aux tribunaux et ne sont pas du ressort du gouvernement fédéral.

PRÊTS AUX TERMES DE LA LOI SUR L'HABITATION, RÉGION DE CHATEAUGUAY (P.Q.)

Question n° 798—M. Laniel:

1. Depuis le mois de mars 1957 jusqu'au 18 juin 1962, combien de prêts la Société centrale d'hypothèques et de logement a-t-elle autorisés dans la région de Châteauguay (circonscription de Beauharnois-Salaberry), compte tenu des prêts consentis par la Société elle-même ou par des entreprises privées en vertu de la loi nationale sur l'habitation?

2. Quelle proportion de ces prêts a été garantie par un contrat d'assurance-feu émanant du bureau d'assurance «les Agences d'Assurances Salaberry Inc.»?

M. McCleave: 1. Nombre de prêts consentis en vertu de la loi nationale sur l'habitation—région de Châteauguay (circonscription de

Beauharnois-Salaberry) de mars 1957 à juin 1962:

	Nombre de prêts
Emprunteurs approuvés	1,596
SCHL	1,347
Total	2,943

2. Dans chaque cas, l'emprunteur choisit la compagnie d'assurance qui consent l'assurance et les dossiers de la Société ne contiennent aucun renseignement sur cette question en ce qui concerne les emprunts faits par les emprunteurs approuvés, ni aucun dossier permanent en ce qui concerne la politique d'origine à l'égard des prêts directs.

RELÈVEMENT DES TRAITEMENTS AUX OFFICIERS SUPÉRIEURS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Question n° 852—M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les îles):

Au cours du dernier mois, a-t-on accordé des augmentations de traitements à certains officiers supérieurs de la Gendarmerie royale du Canada?

Dans le cas de l'affirmative, quels étaient les grades visés et quel était le montant des augmentations?

M. McGee: Oui. Les augmentations suivantes ont été accordées aux officiers supérieurs suivants:

Sous-inspecteur, \$380 par année; Inspecteur, \$160 par année; Surintendant, \$520 par année; Surintendant en chef, \$300 par année; Commissaire adjoint, \$750 par année; Sous-commissaire, \$750 par année.

PRÊTS ET VENTES AUX TERMES DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Question n° 879—M. Scott:

Durant chacune des années terminées le 31 décembre 1958, 1959 et 1960, dans chaque province, a) combien de prêts ont été consentis en vertu de la loi nationale sur l'habitation, b) quel était le montant global de ces prêts, c) combien d'acheteurs agréés gagnaient par année (i) moins de \$2,000, (ii) entre \$2,000 et \$2,999, (iii) entre \$3,000 et \$3,999, (iv) entre \$4,000 et \$4,999, (v) entre \$5,000 et \$5,999, (vi) entre \$6,000 et \$6,999, (vii) entre \$7,000 et \$7,999, (viii) entre \$8,000 et \$8,999, (ix) entre \$9,000 et \$9,999, (x) plus de \$10,000?